



N° 2025/200

## ARRÊTÉ

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SAS LA FONTAINE** représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » - Place Laugier de Monblan. Extension de terrasse le 20 septembre 2025.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,

Vu la décision n° 2024/070 du 02 décembre 2024 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu l'arrêté 2025/010 du 28 janvier 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public pour la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » au titre de l'année 2025,

Vu la demande de la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » reçue en date du 20 septembre 2025, sollicitant l'autorisation de faire une extension de sa terrasse, le 20 septembre 2025, de 200 m<sup>2</sup>,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » est autorisée à installer, le 20 septembre 2025, une extension de sa terrasse de 200m<sup>2</sup>, sur la place Laugier de Monblan, durant les heures régulières de l'exploitation de son établissement.

L'emplacement de sa terrasse devra être tenu propre en permanence par l'occupant et un libre passage d'au minimum 1m40 devra être laissé sans quoi la présente autorisation serait nulle et non avenue.

**Article 2** : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » devra se conformer à la réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023, définissant les modalités d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales.

**Article 3** : Conformément à la décision n° 2024/070 du 02 décembre 2024, la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la

Fontaine » devra s'acquitter d'une redevance exceptionnelle pour extension de terrasse place Laugier de Monblan de 2,10€/m<sup>2</sup> par jour d'exploitation.

**Article 4 :** La redevance sera ordonnancée par titre de recette.

**Article 5 :** La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1<sup>er</sup>. Elle est consentie sous réserve que l'établissement soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté.

**Article 6 :** La présente autorisation ne concerne pas les panneaux ou mobiliers assimilés qui feront l'objet d'une autorisation spécifique s'ils sont situés hors zone définie par le plan annexé au règlement général.

**Article 7 :** La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine »

Fait à Maussane les Alpilles le 04 novembre 2025

Publication sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

Notifié à l'intéressé le :

Jean-Christophe CARRÉ

Signature :



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Présenté / Avisé le : 15 / 11 /

Distribué le : 15 / 11 /

Je soussigné(e) déclare être  Le destinataire  Le mandataire

(précisez Prénom NOM si mandataire)

CNI / permis de conduire  Autre : .....

Signature facteur \*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
La Poste agréé n° C606

MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES  
MONSIEUR LE MAIRE  
SERVICE : Administration Financière  
AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX  
13520 MAUSSANE LES ALPILLES